

Conditions générales de vente et de livraison de Angst+Pfister AG (édition 2010, 1.2)

1. Champ d'application, offres

1.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison s'appliquent à tous les contrats de vente et de livraison conclus entre Angst+Pfister AG (ci-après «le Vendeur») et ses clients (ciaprès «l'Acheteur») dans la mesure où d'autres dispositions n'ont pas été convenues entre les parties. Dans tous les cas, elles prévalent sur les conditions propres à l'Acheteur.

1.2 Les offres n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

1.3 Les données et documents remis avec l'offre ne constituent ni une promesse de caractéristiques ou de propriétés, ni une garantie, et n'engagent le Vendeur qu'à partir du moment où celui-ci les a explicitement confirmés par écrit.

1.4 Les éventuelles différences entre la marchandise livrée et les spécifications du client sont autorisées dans les limites stipulées dans les normes techniques ayant été confirmées par le Vendeur.

2. Prix

2.1 Les prix n'engagent le Vendeur qu'après confirmation écrite de sa part et, sauf accord contraire, s'entendent TVA, frais d'expédition, de port et d'emballage non compris.

2.2 Afin de compenser partiellement les coûts de manutention pour les factures d'une valeur inférieure à CHF 200, un supplément de CHF 75 sera appliqué, sauf accord contraire préalable, ou lorsque la commande est passée sur notre boutique en ligne « APSOparts ».

2.3 Le traitement de la commande s'effectue par écrit (e-mail, fax, courrier postal). Selon accord, le Vendeur peut passer par une place de marché électronique, les frais imputables à son utilisation étant à la charge de l'Acheteur. Le traitement des commandes par connexion EDI directe requiert un accord préalable.

3. Paiements

3.1 Sauf accord contraire écrit, les factures sont payables net à 30 jours suivant la date de facturation, sans escompte.

3.2 Un éventuel escompte convenu entre les parties se calcule toujours sur le montant de la

facture, TVA non comprise et hors frais d'expédition, de port et d'emballage,

3.3 La date valeur détermine si les délais de paiement ont été respectés et si l'Acheteur a droit à l'escompte.

3.4 En cas de non-respect du délai de paiement convenu, le Vendeur est en droit d'exiger, à compter de la date d'échéance et sans adresser de rappel, des intérêts de retard de 9 % auxquels s'ajoutent des frais administratifs de CHF 25.--.

3.5 Le non-respect des conditions de paiement autorise le Vendeur, sans préjudice de ses autres droits, à suspendre ses livraisons ultérieures. Si le Vendeur suspecte à titre justifié que l'Acheteur ne respectera pas une partie importante de ses obligations, il est en outre en droit d'exiger de l'Acheteur un prépaiement pour les commandes ultérieures.

3.6 Les créances de l'Acheteur contestées par le Vendeur ou n'ayant pas fait l'objet d'un jugement définitif ne donnent droit à l'Acheteur à aucune rétention de paiement ni déduction sur facture.

4. Livraisons

4.1 Sauf accord contraire, l'Incoterm 2010 EXW de la Chambre de Commerce Internationale s'applique à tous nos contrats de vente et de livraison.

4.2 Les délais et dates de livraison sont réputés respectés si la marchandise est remise au transporteur avant l'échéance desdits délais et dates.

4.3 Les délais et dates de livraison sont prolongés d'une durée raisonnable en cas de force majeure indépendante de la volonté du Vendeur. Il en va de même lorsque les fournisseurs du Vendeur sont confrontés à de telles circonstances. Le Vendeur informe immédiatement l'Acheteur du contretemps survenu. Si, pour l'une des raisons susmentionnées, il ne pourrait raisonnablement être exigé de l'une des parties de respecter le contrat, ladite partie peut résilier le contrat.

4.4. Les retours non imputables au Vendeur sont à la charge de l'Acheteur.

4.5 Sauf accord contraire, le Vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles. Un volume de livraison jusqu'à 10 % supérieur ou inférieur au volume convenu est recevable.

4.6 Si l'expédition de la marchandise prend du retard pour des raisons imputables à l'Acheteur ou si l'Acheteur refuse de réceptionner la marchandise, l'Acheteur se réserve le droit de stocker le contenu de la livraison à la charge et aux risques et périls de l'Acheteur.

4.7 Les livraisons de l'Acheteur s'effectuent selon des processus certifiés ISO 9001:2008. Toute exigence dépassant le cadre de cette certification nécessite un accord séparé.

5. Garantie, responsabilité

5.1 Le Vendeur s'engage à exécuter la commande conformément aux termes du contrat et à respecter ses devoirs liés à la garantie. Sauf disposition légale contraire, toute autre responsabilité vis-à-vis de l'Acheteur suite à un quelconque dommage (direct ou indirect) est expressément exclu.

5.2 Sauf spécification contraire, les produits du Vendeur sont contrôlés conformément aux termes de la norme AQL 2,5, niveau S3.

5.3 Les réclamations pour défaut doivent être établies par écrit immédiatement après réception de la marchandise, et au plus tard dans les 8 jours suivant celle-ci. En cas de défauts cachés, ceux-ci doivent être notifiés par écrit dès leur constatation, et au plus tard dans les 3 mois suivant la réception de la marchandise. Toute prétention de garantie est irrecevable en cas de notification non effectuée dans les délais. La garantie du Vendeur se limite aux non-conformités de fabrication et de matériel. Le Vendeur peut, à son choix, remédier auxdites non-conformités soit en remettant la marchandise en état, soit en remplaçant la marchandise défectueuse. Toute prétention de l'Acheteur portant sur des dommages-intérêts, une transformation de l'achat ou une réduction de prix est expressément exclue. Si le remplacement de la marchandise est impossible ou refusé par le Vendeur, le prix d'achat est alors remboursé.

5.4 Le Vendeur n'est pas responsable des dégâts survenus à la marchandise dans le cadre du transport. Toute prétention relative à de tels dégâts doit être adressée au transporteur.

6. Limitation de responsabilité, prescription

6.1 En cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles, notamment suite à une impossibilité, à un retard, à une culpa in contrahendo ou à un acte illicite, la responsabilité du Vendeur – également celle de ses employés – n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave et se limite uniquement, sauf disposition légale contraire, aux dommages qui étaient prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Le Vendeur ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un manque à gagner ou des conséquences d'un défaut.

6.2 Sauf accord contraire, les prétentions de l'Acheteur découlant de ou en relation avec la livraison de la marchandise sont prescrites au bout d'un an à compter de la livraison de la marchandise. Ce délai de prescription vaut également pour la marchandise ayant été employée conformément à son utilisation courante pour la construction d'un ouvrage et ayant causé un défaut dudit ouvrage, pour autant que le mode d'utilisation soit spécifié par écrit. Il n'est dérogé ni à notre responsabilité pour faute intentionnelle ou négligence grave, ni à la prescription des droits de recours légaux. Le délai de prescription n'est pas prolongé en cas de remplacement.

7. Droits d'auteur, droits sur les brevets et droits sur les marques

7.1 Le Vendeur conserve les droits de propriété et d'auteur sur les offres, projets, plans et autres documents remis; ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son accord. Les plans et autres documents remis avec les offres devront être restitués au Vendeur à la demande de ce dernier.

7.2 Dans la mesure où les objets livrés par le Vendeur ont été réalisés à partir des croquis, modèles, échantillons ou autres documents transmis par l'Acheteur, ce dernier répond du respect des droits immatériels de tiers. Si un tiers s'oppose à la fabrication et à la livraison de tels objets en invoquant des droits immatériels en sa faveur, le Vendeur est habilité – sans être tenu de procéder à un examen juridique de la situation – à cesser la production et la livraison desdits objets et, en cas de faute de l'Acheteur, à réclamer des dommages-intérêts. L'Acheteur s'engage par ailleurs à indemniser le Vendeur au titre de toute réclamation de tiers portant sur ces droits.

8. Pièces d'essai, moules, outillage

8.1 Si l'Acheteur doit fournir des pièces d'essai, des moules ou de l'outillage pour l'exécution d'une commande, il les livrera en parfait état au site de production, gratuitement et dans les délais convenus. Leur quantité doit correspondre à la quantité convenue ou, s'il y a risque de mise au rebut de certaines pièces, y être raisonnablement supérieure. Si tel n'est pas le cas, les frais et autres conséquences qui en découlent sont à la charge de l'Acheteur.

8.2 La fabrication de pièces d'essai, y compris le coût associé aux moules et à l'outillage, est à la charge de l'Acheteur, sauf accord écrit contraire.

8.3 Les droits de propriété sur les moules, l'outillage et les autres dispositifs nécessaires à la fabrication des pièces commandées sont déterminés en fonction des accords conclus entre les parties à ce sujet. Si les moules, l'outillage et les autres dispositifs deviennent inutilisables avant l'exécution totale de la commande, les frais de remplacement sont à la charge du Vendeur.

8.4 Concernant les moules, l'outillage et les autres objets mis à disposition par l'Acheteur, la responsabilité du Vendeur se limite à traiter ceux-ci avec le soin qu'il consacre à ses propres affaires. Les frais de maintenance sont à la charge de l'Acheteur. L'obligation de conservation à laquelle est soumis le Vendeur expire au plus tard deux ans après la dernière utilisation de ces moules, outillage ou dispositifs, et ce indépendamment des droits de propriété de l'Acheteur.

9. Dispositions finales

9.1 Tout avenant ou modification des présentes Conditions requiert la forme écrite. Il en va de même en cas d'éventuel renoncement à la forme écrite.

9.2 Les contrats de vente et de livraison ainsi que les différents droits et obligations qui en résultent ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

9.3 Sauf mention spécifique dans le contrat, le lieu d'exécution pour toutes les livraisons et prestations contractuellement prévues est celui où le Vendeur a élu domicile.

9.4 Si, pour une quelconque raison, tout ou partie d'une ou de plusieurs dispositions des présentes Conditions générales de vente et de livraison s'avère nul et non avenue, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. Les parties conviennent alors de dispositions remplaçant et s'approchant le plus possible du contenu de celles devenues nulles et non avenues.

9.5 Tous les contrats sont exclusivement régis par le droit suisse, sans égard à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) du 11 avril 1980 et à la Convention du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.

9.6 Le for est Zurich. Le Vendeur se réserve le droit d'intenter une action en justice contre l'Acheteur au lieu du siège ou du domicile de celui-ci.

Annexe: avenant aux Conditions de vente et de livraison pour les contrats cadres

1. Durée du contrat

Tous les contrats cadres portent sur une durée contractuelle ferme convenue entre les deux parties.

2. Minimum de commande lors d'une livraison sur appel

L'Acheteur s'engage, lors de chaque livraison partielle effectuée à sa demande, à enlever une quantité minimale définie (minimum de commande) par référence article. La quantité à commander est fixée de manière contraignante entre les deux parties avant la conclusion du contrat.

3. Quantité disponible

Le Vendeur s'engage à réserver en stock pour l'Acheteur une quantité, convenue entre les deux parties, d'articles par référence (quantité disponible) et à faire en sorte qu'elle soit livrable dès que l'Acheteur en fait la demande.

4. Nombre de livraisons sur appel

Pendant la durée du contrat cadre, les parties conviennent d'un nombre ferme de livraisons partielles (livraisons sur appel). Au cas où l'Acheteur demande ultérieurement des livraisons supplémentaires, le Vendeur est en droit de lui facturer pour chaque nouvelle livraison partielle un forfait couvrant les frais logistiques entraînés par ladite livraison.

5. Obligation d'enlèvement

L'acheteur s'engage à enlever la quantité totale convenue durant la période contractuelle. Dans le cas où la marchandise ne serait pas appelée dans sa totalité conformément aux termes du contrat, le vendeur est en droit de la livrer et de la facturer à l'acheteur à la date d'expiration du contrat.

6. Prix

Dans le cas où le prix des matières premières évoluerait (selon les indices WDK « Wirtschaftsverbandes der deutschen Kautschukindustrie e.V. » et kiweb.de « Kunststoff Information Verlagsgesellschaft mbH ») durant la période de validité du contrat, le vendeur se réserve le droit d'adapter les prix. Le vendeur informera l'acheteur au préalable.